
Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, obligeant les fermiers des postes et messageries dont les baux viennent d'être résiliés, à continuer leur service jusqu'au 20 floréal, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794)

Jacques François Charles Monnot

Citer ce document / Cite this document :

Monnot Jacques François Charles. Décret, présenté par Monnot au nom du comité des finances, obligeant les fermiers des postes et messageries dont les baux viennent d'être résiliés, à continuer leur service jusqu'au 20 floréal, lors de la séance du 3 germinal an II (23 mars 1794). In: Tome LXXXVII - Du 1er au 12 germinal An II (21 mars au 1er avril 1794) p. 259;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1968_num_87_1_20337_t1_0259_0000_16

Fichier pdf généré le 23/01/2023

« La Convention nationale, après avoir entendu son comité des finances, décrète qu'il sera mis à la disposition du ministre de l'intérieur une somme de 50.000 liv., sur laquelle il ordonnancera les dépenses déjà faites et non encore acquittées, ainsi que celles à faire pour la nourriture et le logement des prisonniers d'Etat détenus à la prison dite de l'Abbaye, à charge d'en rendre compte » (1).

40

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète que la Trésorerie nationale est autorisée à payer au citoyen Gilbert Vernoy la somme de 2 400 liv. pour l'achèvement par lui fait de l'exercice de 1788, de la recette générale, en la généralité de Moulins, et l'exécution de la loi du 11 août 1792 (2).

41

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances sur l'état des recettes et dépenses ordinaires et extraordinaires faites par la Trésorerie nationale dans le courant du mois de pluviôse dernier, qui a été fourni par les commissaires de la Trésorerie nationale, décrète ce qui suit :

Art. 1^{er}. - « Le contrôleur-général des caisses de la trésorerie nationale est autorisé à retirer, en présence des commissaires de la Convention, des commissaires et du caissier de la trésorerie nationale, de la caisse à trois clefs, où sont déposés les assignats nouvellement fabriqués, jusqu'à concurrence de la somme de 145.849.106 liv., pour remplacer les avances que la Trésorerie nationale a faites dans le courant de pluviôse dernier, pour les dépenses ci-après détaillées, savoir :

- « 1^o. 86.576 liv. pour les dépenses de 1790 ;
- « 2^o. 841.925 liv. pour le remboursement de la dette exigible ;
- « 3^o. 195.959 liv. pour les arrérages ;
- « 4^o. 5.579 liv. pour les dépenses de 1791 ;
- « 5^o. 225.583 liv. pour les dépenses de 1792 ;
- « 6^o. 107.632.394 liv. pour les dépenses de 1793 ;
- « 7^o. 33.598.648 liv. pour avances aux départements ;
- « 8^o. Enfin, 3.263.242 liv. pour remplacer le déficit de la recette.

(1) P.V., XXXIV, 67. Minute signée Monnot (C 296, pl. 1003, p. 23). Décret n° 8532. Reproduit dans *Débats*, n° 550, p. 41 ; *Batave*, n° 403. Extraits dans *J. Perlet*, n° 549 ; *Ann. patr.*, n° 447. *J. Lois*, n° 543. Le *Mon.*, XX, 36, fait seul état de l'amendement de Bréard.

(2) P.V., XXXIV, 68. Minute signée Monnot (C 296, pl. 1003, p. 23). Décret n° 8526.

II. - « Les assignats sortis de la caisse à trois clefs seront remis de suite, en présence des mêmes commissaires, au caissier-général de la Trésorerie nationale, qui en demeurera comptable.

« Le contrôleur général des caisses de la Trésorerie dressera, sur le livre à ce destiné, procès-verbal des sorties et remises qu'il fera en exécution du présent décret.

« Ledit procès-verbal sera par lui signé, ainsi que par les commissaires présents et par le caissier-général de la Trésorerie nationale » (1).

42

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète que les fermiers dont les baux auront été résiliés par l'administration des postes et messageries avant le 1^{er} avril prochain (vieux style), en exécution de la loi du 24 juillet dernier, seront tenus de maintenir le service ordinaire jusqu'au 20 floréal prochain, sous les peines prescrites par les précédents décrets. L'administration des postes est tenue de pourvoir à ce que le service soit continué sans interruption » (2).

43

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, sur la pétition de la citoyenne Tessier, décrète qu'elle accepte l'offre faite par cette citoyenne, de sa pension sur la cassette du ci-devant roi, pour tout le temps de la guerre ; et sur le surplus de sa pétition, la Convention passe à l'ordre du jour » (3).

44

« La Convention nationale, après avoir entendu [MONNOT, au nom de] son comité des finances, décrète qu'il sera établi un bureau de poste dans la commune de Frangy, district de Carouge, département du Mont-Blanc » (4).

(1) P.V., XXXIV, 68-69. Minute signée Monnot (C 296, pl. 1003, p. 22). Décret n° 8516. Reproduit dans *Débats*, n° 550, p. 40 ; *M.U.*, XXXVIII, 77 ; *C. univ.*, 5 germ. Mention dans *Mon.*, XX, 36 ; *J. Lois*, n° 542 ; *Ann. patr.*, n° 447 ; *Batave*, n° 402 ; *J. Sablier*, n° 1216 ; *Audit. nat.* n° 547 ; *C. Eg.*, n° 583 ; *Mess. soir.*, n° 583 ; *Rép.*, n° 95, p. 378.

(2) P.V., XXXIV, 69. Minute signée Monnot (C 296, pl. 1003, p. 23). Décret n° 8528. Reproduit dans *Mon.*, XX, 36 ; *Débats*, n° 550, p. 42 ; *J. Perlet*, n° 549. Mention dans *J. Sablier*, n° 1216.

(3) P.V., XXXIV, 70. Minute signée Monnot (C 296, pl. 1003, p. 23). Décret n° 8531.

(4) P.V., XXXIV, 70. Minute signée Monnot (C 296, pl. 1003, p. 23). Décret n° 8527. Reproduit dans *F.S.P.*, n° 264 ; *J. Perlet*, n° 549.